

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Alencon, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIBEL

Rue des Cytises, 61130 Bellême, France
61130 Bellême

Références : 61-2025-0006
Code AIOT : 0005302192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement CIBEL implanté Zone Industrielle Route du Mans 61130 Bellême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a d'une part pour objet de contrôler la conformité du site en matière de prévention et de lutte contre incendie, d'autre part de contrôler que les mesures préventives contre le risque de pollution sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIBEL
- Zone Industrielle Route du Mans 61130 Bellême
- Code AIOT : 0005302192
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CIRCUITS IMPRIMES DE BELLEME, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 339765448, est en activité depuis 24 ans. Localisée à BELLEME (61130), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de circuits imprimés pour l'industrie électronique. Son effectif en décembre 2024 est de 71 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspecteur a effectué une visite du site, en particulier :

- les ateliers
- le tableau électrique
- le transformateur HT/BT (situé en extérieur)
- le local de stockage des produits dangereux sur rétention
- la station de détection incendie
- la station de prétraitement des eaux de rinçage

L'inspection n'a constaté visuellement aucune non conformité

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°1	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
5	Pont n°5	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point n°2	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
4	Point n°4	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
6	Pont n°6	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
7	Point n°7	Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sur document et la visite d'inspection des installations n'ont pas révélé d'écarts majeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Température < 30°C 6,5<pH<9 Débit instantané maximal : 3 m ³ /h Débit quotidien maximal : 20 m ³ /jour Le rejet en sortie de la station d'épuration de l'usine devra respecter les valeurs et caractéristiques suivantes : DCO : 250 mg/l 3750 g/jour MES : 30 mg/l 450 g/jour Hydrocarbures : 5 mg/l 75 g/jour Phosphore : 10 mg/l 150 g/jour Fluor : 15 mg/l 225 g/jour Fer : 5 mg/l 75 g/jour Cuivre : 1 mg/l 15 g/jour Etain : 2 mg/l 30 g/jour Plomb : 0,5 mg/l 7,5 g/jour Nickel : 2 mg/l 30 g/jour Mercure : 0,05 mg/l 0,75 g/jour
Constats : Deux dépassements ont été constatés en 2024. Mars 2024 DCO : 594 mg/l . Mesure effectuée par un laboratoire indépendant. justification de l'exploitant : l'analyse interne a mesuré 150 mg/l/ L'exploitant a demandé une deuxième analyse qu'il n'a pas obtenue à cause de la destruction des échantillons. Septembre 2024 MES : 34 mg/l justification de l'exploitant : le nettoyage d'un filtre a entraîné ce dépassement. Les eaux industrielles sont prétraitées avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la convention de rejet avec le

gestionnaire du réseau communal d'assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir et tenir à disposition de l'inspection la convention de rejet avec l'exploitant du réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'installation est équipée :

- de plusieurs téléphones pour appeler les secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation,
- d'un poteau incendie pour la défense extérieure : un poteau à l'entrée du site avec un débit de 68 m³/h,
- d'une détection incendie (211 détecteurs) répartie sur tout le site, y compris dans les zones à risque. La station de détection incendie est supervisée 24h/24 par un prestataire, la société Stamley.

L'exploitant a fourni à l'inspection :

- le certificat Q4 de contrôle annuel des extincteurs daté du 04/09/2024,
- la mesure de débit du poteau incendie effectué par le SDIS en 2022,
- le certificat de contrôle de la détection incendie daté du 10/09/2024, effectué par le prestataire EME,
- le contrat entre la société CIBEL et la société STAMLEY pour la supervision de la surveillance contre l'incendie, daté du 28/05/2021 et valable pour une durée de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Installations électriques, éclairage et chauffage. « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 03/10/2024 signé par SOCOTEC et le rapport de contrôle par thermographie infrarouge Q19 daté du 25/11/2024 signé par SOCOTEC. Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 conclut par l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport de contrôle par thermographie infrarouge Q19 relève une non conformité : <i>"La température des connecteurs est très élevée, la température du coffret est de 45°C. Sans aucune ventilation, il y a un risque pour l'équipement électrique du coffret."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit suivre les recommandations du rapport de contrôle par thermographie

infrarouge Q19 : <i>"Monter un coffret plus grand et faire des ouvertures à la base et en hauteur afin de libérer les calories du coffret par convection ou par ventilation forcée."</i> D'une manière plus générale, l'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan d'action suite aux observations ou non-conformités relevées lors des contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Systèmes de détection automatique. « I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'installation est équipée :

- d'une détection incendie (211 détecteurs) répartie sur tout le site, y compris dans les zones à risque,
- d'une station centrale de détection incendie supervisée 24h/24 par le prestataire stamley .

L'exploitant a fourni à l'inspection :

- le compte-rendu de contrôle de la détection incendie daté du 10/09/2024 effectué par le prestataire EME. Le compte-rendu conclut par un fonctionnement correct,
- le contrat entre la société CIBEL et la société STAMLEY pour la supervision de la surveillance contre l'incendie,
- le dimensionnement de la détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pont n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, zones de danger

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport ATEX et le plan d'intervention à disposition des pompiers faisant office de plan des zones à risques.

Les zones ATEX sont identifiées sur le site avec un marquage.

Le zonage ATEX n'est pas identifié sur le plan cité précédemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan des zones à risque doit être mis en cohérence avec le zonage ATEX. A défaut de plan des zones à risques, le plan d'intervention doit être mis en cohérence avec le zonage ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Pont n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, stockage et rétention
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : L'inspection a constaté que les produits dangereux sont tous disposés ou entreposés sur des rétentions en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 4
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, devra , avant sa réalisation, être soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées et faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de modification de son activité sous les rubriques suivantes : 2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages 25652.a - Traitement de surface 25652.a - Traitement de surface 2575 - Emploi de matières abrasives 26612.b - Matières plastiques caoutchouc Il ne déclare pas d'autres activités.

